

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.603 du 14 novembre 1997

A.67.928/VIII-377
(anciennement VI-13.111)

En cause : **LEFEBVRE** Paul,
rue Mazette 2
7811 Arbre,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 1996 par Paul LEFEBVRE, qui demande l'annulation de la décision du 25 janvier 1996 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire de la révocation à dater du 26 janvier 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LECOCQ, loco Me DRAMAIX, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était agent des postes depuis 1964; qu'il était agent principal (rang 44) depuis le 5 février 1981 et affecté au bureau de Brugelette; qu'en 1991 et 1992, le requérant s'est vu infliger plusieurs sanctions disciplinaires; que le 10 décembre 1992, il a encouru la peine disciplinaire de la retenue de traitement de 20 p.c., pendant quinze jours; qu'au mois de septembre et octobre 1995, N. DIONGRE, chef de bureau-percepteur de Brugelette depuis le 1^{er} septembre 1995, a émis des reproches nouveaux à l'encontre du requérant; que ces griefs étant consignés dans des formulaires de "demande d'explications", le requérant s'en est expliqué; que, le 14 novembre 1995, N. DIONGRE a infligé au requérant la peine disciplinaire de la révocation; que le requérant a formé un recours auprès de la commission de recours; qu'après avoir entendu le requérant et son défenseur, pris acte des lettres qu'il a déposées pour se justifier et de ses plaintes portées auprès du procureur du Roi de Bruxelles et du Comité supérieur de contrôle, la commission de recours s'est ralliée à l'unanimité à la décision de N. DIONGRE; que, le 25 janvier 1996, l'administrateur-directeur du personnel de La Poste a décidé

définitivement de révoquer l'intéressé; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, d'office, que l'article 118, § 2, du statut de La Poste dispose comme suit :

" L'avis de la commission de recours favorable au requérant est suivi d'une décision prise par le Conseil d'administration pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le Comité de direction ou son délégué pour les agents des autres rangs; ceux-ci en informent la commission de recours et motivent toute décision non conforme à l'avis.

Lorsque l'avis de la commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est maintenue";

Considérant que, l'avis de la commission de recours étant défavorable au requérant, la décision finale à son sujet ne pouvait être prise que par son supérieur hiérarchique direct, soit N. DIONGRE; que la délégation accordée à l'administrateur-délégué du personnel par le Comité de direction ne lui permet en effet que d'adopter des mesures prises en application de l'article 118, § 2, alinéa 1^{er}, du statut de La Poste, à savoir lorsque l'avis de la commission de recours est favorable à l'agent, alors que l'article 118, § 2, alinéa 2, doit être lu en ce sens que la décision finale doit être adoptée par l'organe qui a pris la décision contre laquelle le recours était dirigé; qu'il s'ensuit que l'auteur de l'acte attaqué n'était pas compétent pour le prendre; que le recours est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 janvier 1996 de l'administrateur-directeur du personnel de La Poste par laquelle est infligée la sanction disciplinaire de la révocation à Paul LEFEBVRE à dater du 26 janvier 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze novembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.